

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2013.

Présents :

Monsieur **DOUNIAUX** **Raymond,**
Bourgmestre/Président,
MM. **JENNEQUIN** Maurice, **NOIRET** Claudy, Mesdames **PLASMAN** Laurence, **DEPRAETERE** Marie,
Echevins,
Mmes et MM. **CALICE** Benjamin, **NICOLAS** Roland, **MONNOM-PEROT** Marie-José, **GILSON** Bernard,
DELIRE Vincent,
DUBUC-CHEVALIER Christiane, **COSSE** Véronique, **FORTEMPS** Alexandre, **DESTREE** Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles,
LOTTIN Gérard, **CARRE** Ephrem, **DETRIXHE** Jehanne, **SAULMONT** Francis, **DUVAL** René, **VAN ROOST**
Frédérique,
ADANT **Richard,**
Conseillers,
Madame **CHARLIER** **Isabelle,**
Directrice générale.

Absent : Monsieur **FONTAINE** Eddy.

Entrée tardive en séance : Monsieur **LOTTIN** Gérard entre pour le point 2) **ECHANGES EUROPEENS – Communication.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2013.

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2013.

2) ECHANGES EUROPEENS – Communication.

ENTREE EN SEANCE DE MONSIEUR G. LOTTIN.

a) Monsieur Christian DEMAREZ, coordinateur couvinois des échanges européens, fait l'historique de ce programme européen « Ré-imaginons nos Communautés » qui a pour objet de faire se rencontrer des citoyens et des communautés qui ne se sont jamais rencontrés. Il insiste sur le fait que ce programme est couvert à 100 % par les subsides européens. La commune porteuse de ce projet est celle de Locri en Italie. Elle a reçu une partie (35.000 €) des subsides au début des échanges et recevra le solde à la fin (35.000 €). Cette seconde tranche est avancée par les communes et remboursée ensuite par l'Europe.

Des délégations couvinoises se sont rendues en Italie, à Malte et en Grèce. Au cours des ces voyages, Christian DEMAREZ a proposé d'organiser le séjour à Couvin si l'opportunité se présentait. Ce fut chose faite à la mi-octobre 2013 avec pour objectifs de faire découvrir le sud de la Belgique, de démontrer de bonnes pratiques en matière de gestion des déchets, de traitement des eaux ou de filière bois, de mettre Couvin en avant et de faire découvrir la gastronomie.

Au terme de cette semaine, plusieurs points positifs ont pu être mis en avant : la possibilité d'échanges culturels et interscolaires, la mise en avant du savoir-faire en matière environnementale et l'existence de financements européens pour des projets tels que ceux des Territoires de la Mémoire. En conclusion, l'Europe existe et peut aider des Villes comme Couvin à condition d'aller chercher les subsides.

Madame V. COSSE confirme que Couvin a aussi des choses à apprendre au niveau européen, à l'image des projets Eden. Mais elle souligne la complexité pour monter un dossier européen.

Monsieur F. SAULMONT n'a pas de questions à poser par rapport à la présentation. Il fait remarquer les déclarations dans la presse de Monsieur R. DOUNIAUX : «Les esprits chagrins qui font partie du conseil communal feront certainement des interpellations à ce sujet par une suspicion mal placée et aussi par un manque d'ouverture». Il demande des explications à ce sujet, en précisant que des questions seront posées par écrit au Collège communal.

Monsieur R. DOUNIAUX ne souhaite pas polémiquer en séance et attendra les questions posées par écrit. Il ajoute que la décision de ces échanges européens avait été prise à l'unanimité des membres présents du Collège communal précédent.

Monsieur F. SAULMONT confirme avoir été informé du projet lors de la séance du 28 septembre 2011, lors de laquelle Monsieur J. HENRARD avait été désigné pour le suivi du dossier. Lors de séances suivantes, il a émis des réserves au sujet des délégations choisies pour se rendre à l'étranger.

Monsieur R. DOUNIAUX réplique qu'il est facile de suivre un projet quand on fait partie d'un Collège et de ne plus le suivre quand on n'en fait plus partie. Il rappelle également le projet Comenius du Lycée d'Etat soutenu par l'Unanimité du Conseil en 1999 et toujours actif aujourd'hui.

Monsieur F. SAULMONT rappelle avoir déjà des recherches dans les documents administratifs et n'avoir trouvé copie que d'un vague mail. Il termine en rappelant les propos excessifs tenus par Monsieur le Bourgmestre.

3) POINT DEMANDE EN URGENCE.

Monsieur R. DOUNIAUX, Bourgmestre, demande que le point suivant soit ajouté en urgence : Assemblée générale ordinaire d'Ideg.

Le Conseil MARQUE son accord par 15 VOIX OUI et 7 VOIX NON (F. Saulmont, J. Detrixhe, R. Adant, E. Carré, R. Duval, F. Van Roost et G. Lottin).

4) FINANCES.

a) Le Conseil PREND acte de l'arrêté du gouvernement provincial de Namur daté du 18/09/2013 concernant le financement des services d'incendie – régularisation 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 – Communes-centres de groupe de la classe Z.

b) Modifications Budgétaires n°1 Ordinaire et Extraordinaire – Exercice 2013.

Le Conseil, en séance publique,

APPROUVE, par 16 VOIX OUI, 6 VOIX NON (Mmes J. DETRIXHE et D. VAN ROOST, MM E. CARRE, F. SAULMONT, R. DUVAL, R. ADANT et 1 ABSTENTION (Mr. G. LOTTIN), la Modification Budgétaire n°1 – Service Ordinaire – Exercices 2013.

APPROUVE, par 16 VOIX OUI, 6 VOIX NON (Mmes J. DETRIXHE et D. VAN ROOST, MM E. CARRE, F. SAULMONT, R. DUVAL, R. ADANT et 1 ABSTENTION (Mr. G. LOTTIN), la Modification Budgétaire n°1 – Service Extraordinaire – Exercices 2013.

c) Le Conseil PREND acte de la délibération du Collège Communal, séance du 23 septembre 2013 – relative à la dépense à imputer et à exécuter sous la responsabilité du Collège Communal, concernant la facture n°057200, émanant de la sa GENIE ROUTE d'un montant de 497,32 €.

d) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASBL « CANAL C ».

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC),
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subsides accordés par la commune,
- Vu l'affiliation de la Commune à la télévision namuroise « CANAL C » asbl ;
- Vu la convention intervenue entre la Commune et ladite asbl laquelle prévoit qu'en compensation de la publicité apportée aux informations et manifestations couvoineses, la Commune rémunère CANAL C par le versement d'une subvention annuelle indexée ;
- Attendu que le montant alloué se base sur le nombre d'habitants de chaque commune affiliée
- Attendu que, par son courrier du 03/11/2011, l'ASBL « CANAL C » ayant son siège social à 5000 NAMUR, Rue Eugène Thibaut, 1C, a sollicité un subside calculé sur base du nombre d'habitants au 1er janvier 2012 à titre de contribution au fonctionnement de l'ASBL ;
- Considérant qu'un crédit budgétaire est inscrit au Service Ordinaire du Budget de l'exercice 2013 – Article 762/332-02 ;
- Vu la déclaration de créance DC 13016 du 31/05/2013 d'un montant de 8.484,73 € ;

- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer un subside d'un montant de 8.484,73 € à l'ASBL « CANAL C ».

Article 2 : de liquider ledit subside sur le compte bancaire IBAN BE76 0682 2649 2195 de l'ASBL « CANAL C ».

Article 3 : d'exonérer le bénéficiaire de toutes les obligations prévues pour l'octroi et le contrôle des subventions accordées par les communes, à l'exception des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1er, 1 du CDLD.

e) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASBL « AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE »

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC),
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subsides accordés par la commune,
- Attendu que la Commune de COUVIN a adhéré à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale » dont les activités couvrent son territoire et a approuvé leur statut ;
- Vu que l'article 9 des statuts de l'Agence Immobilière Sociale prévoit qu'une cotisation fixée à 0,25 € par habitant soit versée par les entités communales sur base des chiffres établis par le registre de population au 31/12 de chaque année civile;
- Considérant que le nombre d'habitants au 31 décembre 2012 était de 14.000, la subvention s'élève à 3.500,00 € ;
- Vu la déclaration de créance du 4 avril 2012 d'un montant de 3.500,00 €
- Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget de l'exercice 2013 ;

- Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer un subside d'un montant de 3.500,00 € à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale ».

Article 2 : de liquider ledit subside sur le compte bancaire n° 103-0195361-71 de l'ASBL « Agence Immobilière Sociale ».

Article 3 : d'exonérer le bénéficiaire de toutes les obligations prévues pour l'octroi et le contrôle des subventions accordées par les communes, à l'exception des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1er, 1 du CDLD.

f) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASBL « CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE »

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC),**

- **Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subsides accordés par la commune,**

- **Vu la délibération du Conseil communal du 13 mars 2008 approuvant le contrat programme 2009-2012 ;**

- **Vu la décision du Conseil communal en date du 28 avril 2011 approuvant l'avenant n° 1 ;**

- **Vu la décision du Conseil communal en date du 13 juillet 2012 approuvant l'avenant n° 2 ;**

- **Vu la décision du Conseil communal en date du 29 août 2013 approuvant l'avenant n° 3 ;**

- **Considérant qu'un crédit budgétaire est inscrit au Service Ordinaire du Budget de l'exercice 2013 – Article 76204/332-02 ;**

- **Considérant qu'un complément de crédit de 25.000 € est prévu à la Modification Budgétaire N° 1 – Service Ordinaire ;**

- **Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer un subside d'un montant de 40.000,00 € à l'ASBL « CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE ».

Article 2 : d'octroyer un subside d'un montant de 25.000,00 € à l'ASBL « CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE » pour la prise en charge d'un agent engagé sous contrat à temps plein conformément à l'avenant n° 3 du contrat-programme 2009-2012.

Article 3 : de liquider le subside de 40.000 € sur le compte bancaire n° 732-0006207-50 de l'ASBL « CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE ».

Article 4 : de liquider le subside de 25.000 € sur le même compte bancaire sur base d'une déclaration de créance et des feuilles de paies justificatives.

g) OCTROI DE SUBVENTIONS – DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

-Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er, alinéa 1er ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

-Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

-Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

-Considérant toutefois que l'article L1122-37, § 1er dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature, pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, par 15 voix oui et 7 voix non (F. SAULMONT, G. LOTTIN, E. CARRE, R. ADANT, R. DUVAL, F. VAN ROOST ET J. DETRIXHE).

Article 1er : le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. Dans le cas prévu au présent article, la décision du Collège communal est motivée et est portée à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte, en application de l'article L1122-37, § 1er, alinéa 2 du C.D.L.D.

Article 4 : Chaque année, le Collège communal fera rapport au Conseil communal sur :

-les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, sur base des délégations visées aux articles précédents,

-les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.

Article 5 : Les délégations visées aux articles précédents sont accordées jusqu'à la séance du Conseil communal qui suit celle de l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales.

5) TAXES-REDEVANCES.

a) VOTE DE DIFFERENTS REGLEMENTS DE TAXES POUR L'EXERCICE 2014 :

➤ CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 464 1er ;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2014, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

➤ TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE A L'IMPOT DES PERSONNES

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;**
- Vu la situation financière de la Commune ;**
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;**

ARRETE, par 15 OUI et 7 NON (Messieurs Gérard LOTTIN, Ephrem CARRE, Francis SAULMONT, René DUVAL, Richard ADANT et Mesdames Jehanne DETRIXHE et Frédérique VAN ROOST),

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation

➤ TAXE SUR LA FORCE MOTRICE

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la disposition du décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » prévoyant la suppression de la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;
- Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;
- Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;
- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 OUI et 7 NON (Messieurs Gérard LOTTIN, Ephrem CARRE, Francis SAULMONT, René DUVAL, Richard ADANT et Mesdames Jehanne DETRIXHE et Frédérique VAN ROOST),

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité.

Est également visé l'établissement dans lequel s'exerce une profession libérale.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de(des) l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation, les entrepôts, etc, ...

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exploitant un établissement défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 10,00 euros par kilowatt ou fraction de kilowatt, par établissement visé à l'article 1er et par an.

En cas d'inactivité partielle d'un ou plusieurs moteurs d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers pendant lesquels (les) l'appareil(s) à moteur a (ont) chômé.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration par l'administration communale.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

La taxe n'est pas due si elle est inférieure à 50 euros.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés.

A partir du 31e moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

➤ **TAXE DE REPARTITION SUR L'EXPLOITATION DE CARRIERES**

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- **Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;**
- **Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;**
- **Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;**
- **Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;**
- **Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;**
- **Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée ;**
- **Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de la capacité contributive des carrières sur base d'incidences reflétant cette dernière ;**
- **Vu la situation financière de la Commune ;**
- **Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;**

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville.

Article 2

Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 100.000 euros.

Article 3

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Ville.

Article 4

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de pierres extraites de carrières sur le territoire de la Ville et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5

Le contribuable est tenu de fournir dans le mois de la demande émanant de l'administration communale, un relevé récapitulatif complet faisant apparaître les tonnages extraits ou commercialisés, quelle que soit la destination de ceux-ci.

Ce relevé sera appuyé de toutes pièces probantes nécessaires au contrôle dudit relevé ; ce dernier pouvant être également réalisé sur place par des agents de l'administration sans déplacements des pièces probantes.

L'administration communale accepte aussi que ces renseignements lui soient fournis par l'envoi d'une attestation du commissaire-réviseur agréé pour les sociétés intéressées.

Celles-ci sont tenues de fournir les renseignements nécessaires dans les 30 jours de l'envoi, par l'administration communale, des déclarations annuelles relatives à la taxe susdite (la date de l'envoi recommandé faisant foi) et en tout cas au plus tard le 1er février qui suit l'année d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er février de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

b) VOTE DE DIFFERENTS REGLEMENTS DE TAXES POUR LES EXERCICES 2014 A 2019 :

- **TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES**

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les petites annonces des particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,....

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- **0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus**
- **0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus.**
- **0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus**
- **0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 12 (douze) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- **le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice,**
- **le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :**

*** pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.**

*** pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.**

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %

Article 6

La taxe est due par voie de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

➤ TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;**
- Vu les finances communales,**
- Sur proposition du Collège Communal,**

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou

onéreux, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés, les gîtes ruraux, gîtes citadins, gîtes à la ferme, chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de vacances visés à l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le le(s) nu(s)-propriétaires(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- a) 400 euros pour les chalets, bungalows, maisons, maisonnettes, pavillons servant de seconde résidence, meublé ou non meublé ;**
- b) 160 euros pour les caravanes placées dans les campings, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping à l'exception des caravanes mobiles.**
- c) 400 euros pour les caravanes placées en dehors des lieux repris sous b)**

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, la ou les seconde(s) résidences(s) dont il est propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7

**La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.**

Article 8

**Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.**

Article 9

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

➤ TAXE DE SEJOUR

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;**
- Vu le Décret du 4 mars 1991 de la Communauté Française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping caravanning ;**
- Vu les finances communales,**
- Sur proposition du Collège Communal,**

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale de séjour dans une quelconque infrastructure hôtelière et sur le camping pratiqué sous tente, soit en caravane, soit en motorhome, soit en remorque d'habitation ou autre abri analogue, sur les terrains de camping installés sur le territoire de la Ville.

Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française et le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.

Par camping il y a lieu d'entendre l'utilisation comme moyen d'hébergement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des quelconques abris mobiles suivants : tente, caravane routière, motorhome, remorque d'habitation ou autre abri analogue.

Par terrain de camping il y a lieu d'entendre le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de 3 abris définis au § 5.

Ne cesse pas d'être terrain de camping, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe à titre accessoire des abris fixes tels que des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou tout autre abri analogue non conçu pour servir d'habitation permanente, pour autant que ces différents abris soient et restent la propriété du titulaire du permis de camping ou du propriétaire du terrain de camping.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière telle que définie à l'article 1 § 3 ou le terrain de camping tel que défini à l'article 1 § 6.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,50 euro par logement, par personne et par jour ou fraction de jour d'occupation.**
- 0,50 euro par jour d'occupation du terrain pour le camping comme défini à l'article 1er**

Par jour d'occupation, on entend un délai de 24 heures, toute journée commencée étant considérée comme journée entière.

A la demande du redevable, le mode de calcul de taxation peut être remplacé par une taxation annuelle forfaitaire fixée à 90 euros par lit, chambre ou emplacement de camping..

La taxe ne s'applique pas aux enfants de 12 ans et moins.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe de seconde résidence.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

➤ TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Attendu qu'en vertu de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, le taux maximum est fixé à 62,00 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation ;

- Vu les finances communales,

- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visées par le présent règlement les agences dans lesquelles sont enregistrés exclusivement des paris sur les courses hippiques courues en Belgique.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant une agence définie à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 62,00 euros par agence définie à l'article 1er et par mois ou fraction de mois.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

➤ **TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES ET DE VEHICULES USAGES OU ABANDONNES**

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;

- Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;
- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ou abandonnés se trouvant sur terrain privé et existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définis à l'article 1er et par le(s) propriétaires(s) du ou des biens immobiliers.

Article 3

La taxe est fixée à 5 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie du bien immobilier sur lequel se trouvent le(s) dépôt(s) de mitrailles et/ou véhicules usagés ou abandonnés.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

➤ TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

- Vu les finances communales,

- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation

Les études des notaires ainsi que les bureaux des courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de(des) l'activité(s), le siège social et le(s) siège(s) d'exploitation.

Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 400 euros par poste de réception et par an. Ne sont pas visés les guichets automatisés.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

➤ TAXE SUR LES PYLONES DE DIFFUSION POUR GSM

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à L3321-12 et le titre III du livre premier de la 3ème partie ;

- Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

- Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

- Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal et l'article 174 §4 au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral et les matières qui ne relèvent pas de l'intérêt communal, les communes peuvent en principe taxer n'importe quel objet imposable qu'elles désirent frapper même si cet objet ne relève pas des compétences matérielles des communes, et même si ce prélèvement peut avoir des conséquences sur le comportement des citoyens dans des compétences matérielles qui ne relèvent pas des communes (Anvers, 11/03/1997, F. J. F., 1997, n° 179) ;

- Vu la circulaire du 11/10/2011 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 ;

- Vu la circulaire du 5/10/2010 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

- Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/3 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

- Vu l'avis n° 47.011/2/V du Conseil d'Etat du 5 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antenne GSM ;

- Attendu que dans cet avis le Conseil d'Etat considère notamment que « l'article 98, §2, alinéa 1er doit être compris comme interdisant uniquement les impositions –quelles qu'elles soient – ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications ; qu'en général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mâts ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affecté à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner. ».

- Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM sur des constructions en sites propres ;

- Attendu que ces constructions portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

- Attendu qu'il convient – comme le recommande l'AR du 7 ars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports naturels existants ;

- Attendu que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la Ville et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

- Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;

- Vu la situation financière de la Ville et la nécessité de procurer à celle-ci des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

- Attendu que pour réaliser cet objectif financier la Ville entend soumettre à la taxe les pylônes et les unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie, c'est-à-dire sans entraver au-delà du raisonnable leur activité ;

- Attendu que dans un souci de ne pas porter atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie, la Ville a volontairement réduit le champ d'application de la taxe, en ne soumettant à celle-ci que les pylônes et mâts d'une certaine importance affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) qui sont des structures en site propre ;

Après en voir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, un impôt annuel et indivisible sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Article 2

Par pylônes ou mâts affectés à un système global de communication (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, sont visés les pylônes de

diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre (c'est-à-dire qui n'ont pu prendre place sur un site existant (toit, église, etc ...)) destinées à supporter les divers types d'antennes de GSM nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile.

Article 3

La taxe est fixée à 4.280,00 euros par pylône ou mât existant au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5

La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera le double de l'impôt enrôlé.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

➤ TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Vu les finances communales,

- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les inhumations des restes mortels (incinérés et non incinérés) et les dispersions des cendres.

Article 2

Pour l'application de l'article 1, ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion des cendres :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Ville et inscrites aux registres de la population ou des étrangers de celle-ci.

La taxe est due pour l'inhumation et la dispersion des cendres des personnes décédées étrangères à la commune et n'y ayant jamais été domiciliées.

Ne sont pas visées également les personnes nées dans une des 14 anciennes sections de l'entité de COUVIN.

Article 3

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer ou de disperser les cendres.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 300 euros par inhumation définie à l'article 2
- 300 euros par dispersion de cendres définie à l'article 2

Article 5

Ne sont pas visées par la taxe :

- l'inhumation des militaires et civils morts pour la Patrie, des anciens combattants des guerres 14/18 et 40/45, des déportés politiques, des résistants armés reconnus comme tels.

Article 6

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 7

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la taxe.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Conseil Provincial et au Gouvernement wallon.

➤ TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Attendu qu'il y a lieu de revoir les montants de taxation repris dans le règlement arrêté en séance du Conseil Communal du 24 octobre 2012 ;

- Vu les finances communales,

- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a) Sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.**
- b) Sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement, la création d'une entreprise, la présentation d'un examen à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) et l'accueil des enfants de Tchernobyl ;**
- c) Sont délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ou judiciaire.**

Article 2

La taxe est due au moment de la délivrance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

A) Pour les cartes d'identité :

1. Pour les nationaux

- 5 euros (prix de base fixé par le SPF. Intérieur non compris) pour une première carte ou pour tout remplacement.
- 7 euros en cas de procédure d'urgence
- 5 euros en cas de commande des codes PIN/PUK (perte, oubli) sans remplacement d'une carte d'identité.
- 1,50 euros pour la délivrance ainsi que le premier duplicata et suivants d'une carte d'identité KIDS-ID

2. Pour les citoyens de nationalité étrangère

- 5 euros (prix de base fixé par le SPF. Intérieur non compris) pour une première carte ou pour tout remplacement.
- 7 euros en cas de procédure d'urgence
- 5 euros en cas de commande des codes PIN/PUK (perte, oubli) sans remplacement d'une carte d'identité.
- 1,50 euros pour la délivrance ainsi que le premier duplicata et suivants par document ou certificat d'identité en carton

B) Pour attestations d'immatriculation Modèle A :

- 7 euros pour un premier document ou pour tout duplicata

C) Pour les passeports :

1. 13 euros lors d'une procédure normale.
2. 20 euros lors d'une procédure urgente.
3. 7 euros lors d'une prorogation.
4. gratuit pour les enfants de moins de 18 ans.

D) Pour les permis de conduire

- Permis de conduire : 5 euros
- Duplicata : 5 euros
- Permis de conduire provisoire : 5 euros
- Duplicata : 2,50 euros
- Permis de conduire international : 5 euros

E) 25 euros pour les carnets de mariage (y compris le carnet)

F) 2 euros pour les demandes d'adresses et autres renseignements.

G) Déclaration de changements d'adresse

- 2 euros pour les entrées
- 2 euros pour les mutations internes

H) 2 euros pour tous autres documents, certificats, extraits, copies, autorisations, etc ... quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur

demande.

1,50 euros pour la légalisation de signatures et copie conforme

7,50 euros pour la délivrance des certificats d'abattage d'animaux pour particuliers.

I) 12 € sur les formulaires 240I (débit de boissons)

J) 5 euros pour les renouvellements d'une concession de sépulture

Article 4

Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- 1. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence étant constatée par toute pièce probante.**
- 2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.**
- 3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.**

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance d'un document visé à l'article 3. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de paiement au moment de la délivrance, la preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la perception de la taxe.

Article 9

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

➤ TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES.

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,**
- Vu les finances communales,**
- Sur proposition du Collège Communal,**

ARRETE, par 15 OUI et 7 NON (Messieurs Gérard LOTTIN, Ephrem CARRE, Francis SAULMONT, René DUVAL, Richard ADANT et Mesdames Jehanne DETRIXHE et Frédérique VAN ROOST)

Article 1er :

§1 il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés :

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.**
- les granges, remises, garages isolés des habitations et autres bâtiments affectés à l'entreposage ou au rangement.**

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;**
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :**

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêté d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la Loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la Loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanismes ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2. :

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 3. :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 30,00 euros par mètre courant. La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 2, le calcul de la base visé à l'alinéa précédent s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées.

Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 5 :

Exonérations

:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Article 6 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 a) Le fonctionnaire désigné par le Collège Communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est protégé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. a) Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

b) La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

c) Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

d) L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

e) Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 20 pour cent.

f) Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

g) A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

h) Le fonctionnaire désigné par le Collège Communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

i) Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

j) Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

j) Le constat visé au point h) est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au point g) s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le Collège Communal ou par un fonctionnaire désigné par le Collège Communal.

k) Si le constat établit la cession du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée au point g) est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 4.

Article 7 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 8 :

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 9 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendriers. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10. :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11. :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12. :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences ou à la taxe de séjour, seule la taxe sur les secondes résidences ou la taxe de séjour sera due.

Article 13. :

On entend par « l'administration » au sens du présent règlement, le Collège Communal de la Commune de COUVIN – Service Finances/Recettes, dont les bureaux sont situés au 2e étage de l'Administration Communale, 2 Avenue de la Libération à 5660 COUVIN

Article 14. :

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial et au Gouvernement Wallon.

➤ **TAXE SUR LES DISCOTHEQUES**

Le Conseil communal, en séance publique

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Vu les finances communales,

- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les discothèques.

Article 2

Le montant de la taxe sur les discothèques fixé à 2.600 € par an et par établissement.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire du ou des locaux, et ce au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 5

Le taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

➤ **TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES**

Le Conseil, en séance publique,

- **Considérant la volonté des Communautés Européennes et de la Région Wallonne, de voir la mise en œuvre d'une facturation du coût réel des déchets à leur producteurs (principe pollueur payeur) ;**
- **Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- **Vu le décret régional du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;**
- **Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages adoptée le 4 mai 2001 ;**
- **Vu le règlement de police relatif à la collecte du verre perdu adopté le 11 juin 2001 ;**
- **Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;**
- **Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, de la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;**
- **Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;**

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2

La taxe est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3

Le montant de la taxe s'établit comme suit :

- 1. Abandon de petits déchets (bouteilles, boîtes de conserve, papiers, contenu de cendriers,...) :**
Taxe forfaitaire de 50,00 euros

- 2. Déjections canines déposées sur la voie publique :**
Taxe forfaitaire de 50,00 euros
- 3. Abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, peintures et autres produits toxiques :**
Taxe forfaitaire de 100,00 euros
- 4. Dépôts de sacs ou autres récipients contenant des objets ne constituant pas des déchets ménagers au sens de l'article 1 de l'ordonnance de police du Conseil Communal du 4 mai 2001 :**
Taxe forfaitaire de 100,00 euros
- 5. Dépôts de sacs ou autres récipients contenant des objets ne constituant pas des déchets ménagers au sens de l'article 4 de l'ordonnance de police du Conseil Communal du 4 mai 2001 fixant les récipients de collecte :**
Taxe forfaitaire de 100,00 euros
- 6. Dépôts de sacs ou autres récipients contenant des déchets ménagers déposés en infraction à l'article 6 de l'ordonnance de police du Conseil Communal du 4 mai 2001 fixant les lieux et horaire de collecte :**
Taxe forfaitaire de 100,00 euros
- 7. Autres déchets non destinés à la collecte ordinaire des déchets ménagers et déposés en infraction à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 (encombrants, inertes) :**
Taxe forfaitaire de 400,00 euros pour le premier mètre cube entamé plus 100 € par mètre cube entamé supplémentaire.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 0 I3321-12 DU Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Autorité Supérieure

➤ TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;**
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;**
- Vu les articles L122-30 et L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;**
- Vu les finances communales,**

- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

- Considérant que le développement du tourisme a suscité l'implantation de terrains de camping sur le territoire de notre Commune ;

- Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de maintenir une taxe directe sur les terrains de camping en raison notamment de la nécessité du maintien ou de la création d'infrastructures liées au tourisme ainsi qu'une augmentation des charges des services communaux liés à une augmentation de la population et des besoins que ceux-ci engendrent sur le territoire de la Commune ;

- Considérant que les emplacements de camping installés sur le territoire de notre commune sont presque exclusivement réservés au camping résidentiel ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de différencier cette taxe en tenant compte qu'un certain nombre d'emplacements sont destinés au tourisme de passage ;

- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping..

Sont visés les terrains de camping tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant et par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé, en fonction des superficies mentionnées à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991, comme suit :

- a) 40 euros par emplacement d'une superficie de moins de 80 m² (réservé aux campeurs).
- b) 50 euros par emplacement d'une superficie de 80 m² à moins de 100 m² (réservé aux caravanes, motorhomes ou autres abris analogues)
- c) 65 euros par emplacement d'une superficie de 100 m² à moins de 120 m² (réservé aux caravanes de type résidentiel ou autres abris analogues d'une superficie au sol de 30 m² maximum)
- d) 75 euros par emplacement d'une superficie égale ou supérieure à 120 m² (réservé aux caravanes de type résidentiel ou autres abris analogues d'une superficie au sol de 30 m² minimum)

Les taux prévus aux points a et b sont réduits de moitié pour les emplacements réservés aux touristes de passage.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

➤ TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Vu les finances communales,

- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport des choses ou de personnes, est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture

Article 2

La taxe est fixée à 600 € par véhicule.

Article 3

La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain

Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6

**La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait d'application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.**

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

➤ TAXE SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISATION

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;**
- Vu les finances communales,**
- Sur proposition du Collège Communal,**

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance de permis d'urbanisation par la commune.

Article 2

La taxe est fixée comme suit :

- 150 euros par lot pour la délivrance d'un permis d'urbanisation ;**
- 150 euros pour un dossier de modification de permis d'urbanisation.**

Article 3

La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 4

**La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.
La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance**

Article 5

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

➤ TAXE SUR LES ACTIVITES AMBULANTES

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ;**
- **Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;**
- **Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;**
- **Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;**
- **Vu la situation financière de la Commune ;**
- **Sur proposition du Collège Communal,**

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale à charge des personnes exerçant une activité ambulante sur le territoire de la commune, en dehors des marchés publics faisant l'objet de la redevance communale.

Est exclusivement considérée comme activité ambulante, pour l'application du présent règlement, toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

Toutefois, ne sont pas considérées comme activité ambulante :

- ♦ **La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de biens appartenant au vendeur pour autant qu'elle soit occasionnelle, qu'elle porte sur des biens que le vendeur n'a pas achetés, fabriqués ou produits en vue de les vendre et qu'elle n'excède pas la gestion normale d'un patrimoine privé.**
- ♦ **La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services sans caractère commercial pour autant qu'elle soit occasionnelle et réalisée dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir.**
- ♦ **La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services par un commerçant devant son magasin, lorsque les produits ou services offerts sont de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement.**
- ♦ **Les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.**

Article 2

Sont exemptés de la taxe :

- **les colporteurs de journaux, imprimés et gravures ;**
- **les voyageurs de commerce vendant des échantillons ;**
- **les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile.**

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit quel que soit le mode de vente utilisé :

- Par jour (ou fraction de jour) et par vendeur : 27,00 euros**
- Par an et par vendeur : 370,00 euros**

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration, spontanément et au moins une semaine à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

Après vérification de la déclaration, l'Administration adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la facilité, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci et d'un montant égal au double de celle-ci en cas de récidive.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle d'approbation.

➤ TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1er avril 1998 ;

- Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;
- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2012 ;
- Vu la loi du 19 mai 2010 parue au Moniteur Belge du 28/05/2010, portant des dispositions fiscales et diverses, venant modifier l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR), applicables aux taxes communales et notamment l'article 9 modifiant le délai relatif à la procédure de réclamation ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, ainsi que les affiches en métal léger ou en P.V.C., visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Si le propriétaire du panneau n'est pas connu, la taxe sera due par le propriétaire du terrain, du mur où de l'endroit où se trouve le ou les panneaux ou par le locataire du panneau.

Article 3

La taxe est fixée à 0,50 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4

La taxe n'est pas due pour les panneaux porteurs d'enseigne, ni pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7

Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Doivent figurer sur la déclaration :

- Nom et adresse du déclarant (propriétaire ou locataire du panneau)**
- Numéro de téléphone**
- Numéro de T.V.A.**
- Type de support**
- Longueur et largeur du panneau**
- Texte complet (intitulé du panneau)**
- Signature**

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

➤ TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES DIRECTEMENTS OU INDIRECTEMENT LUMINEUSES OU NON

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1er avril 1998 ;

- Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2012 ;

- Vu la loi du 19 mai 2010 parue au Moniteur Belge du 28/05/2010, portant des dispositions fiscales et diverses, venant modifier l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR), applicables aux taxes communales et notamment l'article 9 modifiant le délai relatif à la procédure de réclamation ;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale directe, annuelle et non sécable, sur les enseignes et publicités directement ou indirectement lumineuses ou non.

Article 2

Est réputée enseigne, toute inscription, même peinte ou sur papier, visible de la voie publique, existant dans un lieu donné et ayant pour but de faire connaître au public, le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu, la profession qui s'exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Sont assimilées à des enseignes, les publicités qui, placées à proximité immédiate d'un établissement, assurent la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

De même, est une enseigne tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Sont visées les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la présente taxe :

- 1. Les enseignes et publicités appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;**
- 2. L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de 10 dm².**

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 0,10 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées**
- 0,20 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.**

Article 5

La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable considéré séparément :

- S'il s'agit d'une seule surface, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité et s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit ;**
- Si l'enseigne ou publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;**
- Si l'enseigne ou publicité est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;**
- Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.**

Article 6

Les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne ou la publicité sont taxés non à raison de la surface qu'ils délimitent, mais à raison de leur longueur et au taux de 0,50 € le mètre courant.

Article 7

La taxe est due par le détenteur de la ou des enseignes et publicités assimilées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement redevable de la taxe.

Article 8

La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 10

Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Doivent figurer sur la déclaration :

- Nom et adresse du déclarant (propriétaire ou locataire du panneau)**
- Numéro de téléphone**
- Numéro de T.V.A.**
- Type de support**
- Longueur et largeur de l'enseigne ou publicité assimilée**
- Texte complet (intitulé de l'enseigne)**
- Signature**

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 13

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 15

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

➤ TAXE SUR LES PISCINES PRIVEES

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1er avril 1998 ;

- Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 ;

- Vu la loi du 19 mai 2010 parue au Moniteur Belge du 28/05/2010, portant des dispositions fiscales et diverses, venant modifier l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR), applicables aux taxes communales et notamment l'article 9 modifiant le délai relatif à la procédure de réclamation ;

- Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

**Sont visées les piscines existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Pour l'application du présent règlement, est considéré comme piscine tout bassin artificiel pour la natation, permanent, couvert ou non, d'une superficie supérieure à 10 m²**

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui en a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 250 € par an par piscine, pour les piscines de plus de 10 mètres carré et de moins de 100 mètres carré.**
- 500 € par an par piscine pour les piscines de 100 mètres carrés et plus.**

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci et d'un montant égal au double de celle-ci en cas de récidive.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle d'approbation.

➤ **TAXE SUR L'APPOSITION D'IMPRIMES PUBLICITAIRES SUR DES VEHICULES SITUES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Conseil communal, en séance publique,

- **Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- **Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,**
- **Vu les finances communales,**
- **Sur proposition du Collège Communal,**

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur l'apposition d'un ou plusieurs imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

Article 2

Par apposition, il faut entendre : le placement sur plusieurs véhicules situés sur la voie publique d'imprimés publicitaires.

Par imprimé publicitaire, il faut entendre toute feuille, carte et/ou catalogue contenant de la publicité à caractère commercial.

Par publicité à caractère commercial, il faut entendre toute publicité contenant la mention, explicite ou implicite de firmes ou de produits déterminés ou la publicité qui, sous une forme directe ou voilée, renvoie le lecteur à des réclames ou qui, vise à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ou qui comprend une ou des annonces émanant de particuliers ou de professionnels relatives à des transactions mobilières ou immobilières ou qui comprend une ou des offres de services rémunérés.

Article 3

La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas identifiable par le distributeur, ou, si ni l'éditeur, ni le distributeur ne sont identifiables, par la personne physique ou morale au profit de laquelle l'imprimé publicitaire est apposé sur le ou les véhicules situés sur la voie publique.

Par personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est apposé sur le ou les véhicules situés sur la voie publique, on entend la personne physique ou morale qui est susceptible de tirer bénéfice de la publicité.

Article 4

Sont exonérés, les imprimés ayant un lien direct avec une manifestation organisée par ou avec le soutien de la commune ou par les établissements d'utilité publique et par les associations non lucratives.

Article 5

Le taux de taxation est fixé comme suit :

0,25 € par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la dizaine supérieure, avec une taxe minimum de 25 € par apposition du même imprimé.

Les montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %

Article 6

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard la veille du jour au cours duquel l'apposition d'imprimés publicitaires sur les véhicules situés sur la voie publique aura lieu.

Article 7

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci et d'un montant égal au double de celle-ci en cas de récidive.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle d'approbation.

➤ TAXE SUR LES MATS D'EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution belge ;**
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;**
- Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;**
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;**
- Vu la loi du 15 juin 2004 portant assentiment à la Convention européenne du Paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000 ;**
- Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;**

- Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 octobre 2013 portant approbation du règlement taxe sur pylônes de diffusion pour GSM ;
- Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes de diffusion pour GSM, il y a lieu de prévoir une taxation similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;
- Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;
- Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;
- Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;
- Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;
- Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés qui sont sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présente sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérées est justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;
- Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;
- Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;
- Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu' »il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;
- Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;
- Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;
- Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;
- Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

- Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

- Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

- Vu les finances communales,

- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placé sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance strictement inférieure à 2 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2 et strictement inférieure à 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance égale ou supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er mars à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de NAMUR et au Gouvernement wallon.

➤ **TAXE SUR LES MAISONS DE JEUX**

Monsieur Le Bourgmestre demande que le présent point soit retiré de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, MARQUE son accord.

c) Vote de différents règlements de redevance pour les exercices 2014 à 2019 :

➤ **DROITS D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES**

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

- Vu l'Arrêté Royal du 3 avril 1995 (M.B. du 8 juin 1995), modifiés les 29 avril 1996 et 10 janvier 1999, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

- Attendu que la circulaire relative à l'élaboration du budget de l'exercice 2014 stipule que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculée par référence au m² ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans les lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2

Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1 § 3 et § 4.

Article 3

Le droit d'emplacement est fixé comme suit :

Pendant les mois de janvier, février et décembre : 0,60 € par m² ou fraction de m² occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour, avec un minimum de 8 euros.

Pendant les autres mois de l'année : 0,75 € par m² ou fraction de m² occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour, avec un minimum de 8 euros.

Article 4

Le mesurage de l'emplacement se fait par les soins de l'administration communale.

La redevance est payable au comptant, entre les mains du préposé de la commune qui en délivrera la quittance, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

Article 5

Pour l'exposition de véhicules automoteurs à 4 roues, lors des foires et marchés, le droit d'emplacement est fixé à 13 euros par véhicule exposé.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Autorité Supérieure.

➤ REDEVANCE POUR L'OCTROI OU LE RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières communaux, arrêté par le Conseil Communal en date du 28 janvier 2010 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Vu les finances communales,

- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'octroi, le renouvellement d'une parcelle de terrain ou columbarium dans les cimetières communaux, dont le montant est fixé comme suit :

A. OCTROI D'UN DROIT DE CONCESSION POUR CAVEAUX OU POUR COLUMBARIUM POUR UNE DUREE DE 30 ANS.

Pour les personnes :

- **décédées ou trouvées mortes sur le territoire de l'entité ;**
- **inscrites au registre de la population ou des étrangers, ou ayant été domiciliées dans l'entité couvinoise au moment de leur naissance ou courant de leur existence**

Le prix de la concession s'élève à 125 euros.

Ce taux ne comprend pas le creusement de la concession.

Pour les personnes ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus :

Le prix de la concession s'élève à : 620 euros.

Ce taux ne comprend pas le creusement de la concession.

B. MISE A DISPOSITION D'UNE CELLULE DE COLOMBARIUM

400 euros.

C. MISE A DISPOSITION D'UN CAVEAU POUR URNES

300 euros

D. RENOUVELLEMENT POUR UNE DUREE DE 20 ANS

Le renouvellement d'une concession, parcelle de terrain, caveau à urnes ou cellule de columbarium s'élève à : 125 euros.

Article 2

La redevance ne s'applique pas pour l'octroi ou le renouvellement de concession aux militaires ou civils morts pour la Patrie, aux anciens combattants des guerres 14/18 et 40/45, aux déportés politiques, aux anciens travailleurs déportés et réfractaires, aux résistants armés reconnus comme tels, ainsi qu'au premier conjoint des catégories de personnes énumérées ci-avant.

Article 3

La redevance est payable par le demandeur au comptant contre quittance entre les mains du Directeur financier lors de l'introduction de la demande de concession.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 4

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Conseil Provincial et au Gouvernement wallon.

➤ **REDEVANCE POUR TRAVAUX TIERS DANS LES DIVERS CIMETIERES COMMUNAUX**

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu le règlement de Police et d'administration des cimetières communaux arrêté par le Conseil communal en date du 28 janvier 2010 ;

- Considérant que dans un but de facilité pour les habitants, et dans un but d'uniformité et d'efficacité dans le travail, les services communaux procèdent au creusement et à l'évacuation des terres superflues lors de l'inhumation d'un corps en concession ainsi qu'à d'autres travaux ;

- Considérant qu'il est équitable d'établir une redevance pour ces prestations ;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour les travaux tiers.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le travail.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

a) Creusement d'une concession et enlèvement des terres :

- 125 euros par creusement pour un bac ;**
- 250 euros par creusement pour deux bacs ;**
- 375 euros par creusement pour trois bacs.**

b) Ouverture et la fermeture d'un caveau : 150 euros

c) Ouverture et la fermeture d'une cellule de columbarium ou d'un caveau pour urnes : 50 euros

d) Inhumation au-dessus du sol uniquement au cimetière de Mariembourg : 400 euros

e) Placement de plaquette sur stèle commémorative : 40 euros

Article 4

La redevance est payable au comptant contre quittance entre les mains du directeur financier lors de l'introduction de la demande d'un des travaux repris à l'article 3

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Conseil Provincial et au Gouvernement wallon.

➤ **REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS**

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu le règlement de Police et d'administration des cimetières communaux arrêté par le Conseil communal en date du 28 janvier 2010 ;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les exhumations des corps reposant dans les cimetières communaux.

Cette redevance due par le demandeur est fixée à :

- 600 euros par exhumation et par corps, en pleine terre ;**
- 200 euros par exhumation et par corps d'enfant de moins de 7 ans, en pleine terre**
- 200 euros par exhumation d'un caveau et par corps ;**
- 150 euros pour le déplacement d'un corps dans le même caveau**
- 50 euros par exhumation et par urne**

Article 2

La taxe ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ;**
- l'exhumation des militaires et civils morts pour la Patrie, aux anciens combattants des guerres de 14/18 et 40/45, aux déportés politiques, aux résistants armés reconnus comme tels ;**
- l'exhumation qui serait nécessaire, en cas de désaffectation d'un cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;**
- la translation des corps provenant d'un caveau d'attente communal**

Article 3

La redevance est payable au comptant contre quittance entre les mains du directeur financier lors de l'introduction de la demande d'exhumation.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Conseil Provincial et au Gouvernement wallon.

➤ **REDEVANCE SUR LE PRET DE LIVRES AUX BIBLIOTHEQUES COMMUNALES**

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- **Vu la situation financière de la Commune ;**
- **Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;**

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur le prêt de livres aux bibliothèques communales.

Ne sont pas visées, les personnes âgées de moins de 18 ans.

Article 2

La redevance doit être payée par le demandeur entre les mains du bibliothécaire.

Article 3

Aucun droit d'inscription ne sera réclamé.

- **La redevance est fixée à 0,25 euro par livre pour une durée maximale de 1 mois.**
- **En cas de retard, un supplément de 0,25 euro par livre et par mois commencé sera réclamé auquel seront ajoutés 0,50 euro de frais administratifs par rappel envoyé.**
- **Pour chaque photocopie délivrée, le demandeur devra payer 0,07 euro par feuille A4 et 0,15 euro par feuille A3.**

Article 4

**Les livres doivent être rentrés dans la bibliothèque où ils ont été empruntés.
Pour autant que le livre ne soit pas demandé par un autre lecteur, le prêt peut être prolongé d'un mois maximum.**

Article 5

**Le prêt est strictement personnel et chaque lecteur est responsable des ouvrages empruntés.
Tout livre perdu, détérioré ou souillé sera remplacé aux frais du lecteur.**

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Autorité Supérieure.

➤ **REDEVANCE POUR LES TRANSPORTS EN AMBULANCE**

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- **Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, modifiée par la loi du 22 février 1998 parue au Moniteur Belge du 3 mars 1998 ;**

- Vu l'arrêté royal du 7 avril 1995 relatif à la tarification applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 ;
- Vu l'arrêté royal du 9 août 1979, réglant les modalités de fixation et de récupération des frais de certaines interventions et prestations des services communaux d'incendie, et plus particulièrement l'article 2 qui autorise les conditions de tarification suivant les interventions, et cela augmenté de l'indice des prix à la consommation ;
- Attendu que le Service Incendie de COUVIN est de plus en plus souvent requis et qu'il serait judicieux de fixer les redevances à percevoir en contrepartie des prestations effectuées ;
- Sans préjudice des articles 2 et 5 du règlement organique et de l'article 2.1 du règlement d'ordre intérieur du corps des sapeurs-pompiers ;
- Attendu que le coût du service octroyé doit tendre à l'équilibre des dépenses encourues par le corps des sapeurs-pompiers ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 1973 relatif aux aspects financiers de certaines interventions des Services Incendies ;
- Vu la circulaire ICM/AMU/022 du 21 décembre 2007 du Ministère de la Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 21 OUI et 1 ABSTENTION (Madame DESTREE Stéphanie),

Article 1

Les redevances pour le transport en ambulance pour les exercices 2014 à 2019 sont fixées comme suit :

Appel 100, voie publique, lieu public et urgences à domicile (médicalisé par le SMUR ou non) :

La tarification se fait en vertu de l'arrêté royal du 7 avril 1995, adapté au 1er janvier de chaque exercice par une Circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, suivant l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964, modifié par la loi du 22 février 1998)

Appel direct : ambulance normale seule

- Forfait de 55 euros pour les 10 premiers km
- 3,85 euros par km supplémentaire du 11e au 100e
- 3,30 euro par km supplémentaire à partir du 101e :

Transferts entre hôpitaux

Par transferts entre hôpitaux, il y a lieu d'entendre tout transfert demandé par l'hôpital et payé par lui.

- Forfait de 137,50 euros pour les 10 premiers km
- 3,10 euros par km supplémentaire du 11e au 100e
- 2,20 euros par km supplémentaire à partir du 101e
- 44 euros par heure d'attente éventuelle, au-delà des 60 premières minutes sur place.

Utilisation d'un défibrillateur automatique externe

- 55,57 euros par paire d'électrodes employées.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a bénéficié du transport ou si celle-ci est décédée, par ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré.

Article 3

La redevance est payable dans les quinze jours de réception de la facture.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 4

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle d'approbation.

➤ REDEVANCE POUR LA DEMANDE DE DOCUMENTS ET LA FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE D'URBANISME

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret du Conseil Régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées ;

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Considérant que le traitement des demandes de permis d'environnement entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de couvrir les frais administratifs additionnels réellement engagés pour la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

- Vu le Règlement de redevance arrêté par le Conseil Communal en séance du 30 novembre 2010 ;

- Attendu que l'article 3, point f) relatif aux logements collectifs de la délibération n'a pas été approuvé par l'Autorité de Tutelle ;

-Attendu qu'il y a donc lieu de revoir le règlement de redevance ;

- Vu les modifications de procédure lors de la demande des déclarations de classe 3 et des déclarations urbanistiques préalables en vigueur au 1er décembre 2012 (A.G.W. du 29/10/2012) ;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la demande de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents ou renseignements visés à l'article 3.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- a) Demande d'un certificat d'urbanisme**
 - **Certificat d'urbanisme n° 1 (Art. 150 bis du CWATUP):**
 - demandé seul : 25 € pour la 1ère parcelle et 15 € par parcelle supplémentaire avec un maximum de 160 €.
 - en sus d'une demande en vertu de l'art. 85 du CWATUP : 15 €
 - **Certificat d'urbanisme n° 2 : 25 €**
- b) Demande de renseignements dans le cadre d'un acte d'urbanisme, de lotissement et de division (Art. 85 du CWATUP) : 25 € pour la 1ère parcelle et 15 € par parcelle supplémentaire avec un maximum de 160 €.**
- c) Permis d'environnement**
 - **Déclaration de classe 3 : 40 €**
 - **Permis d'environnement de classe 2 :
Sur base d'un décompte des frais réels**
 - **Permis unique de classe 2 :
Sur base d'un décompte des frais réels**
 - **Permis d'environnement de classe 1 :
Sur base d'un décompte des frais réels**
 - **Permis unique de classe 1 :
Sur base d'un décompte des frais réels**
- d) Demande d'un permis d'urbanisme : 100 €**
- e) Déclaration urbanistique préalable : 35 €**
- f) Permis de location : 30 €**

Article 4

La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande d'un document et renseignement visés à l'article 3 a) b) d) e) f). La preuve de paiement est constatée par un reçu mentionnant le montant de la redevance perçue

La redevance visée à l'article 3 c) est payable dans les 15 jours de réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

Tous les frais d'expédition sont portés à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents (CM. 6/10/76).

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Conseil Provincial et au Gouvernement wallon.

➤ REDEVANCE POUR LE BROYAGE ET L'ENLEVEMENT DES BRANCHAGES A DOMICILE

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu la situation financière de la commune ;

- Attendu qu'il serait opportun de proposer ce service à titre gratuit pour les périodes de mars-avril et octobre-novembre ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour le broyage des branchages et l'enlèvement réalisés à domicile par les services communaux, sur demande expresse du citoyen.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Périodes de mars-avril et octobre- novembre : Gratuit

Autres périodes :

20 € par heure ou fraction d'heure (1 ouvrier et la broyeuse)

39,50 € par heure ou fraction d'heure pour l'utilisation du camion

Article 3

La redevance est due par la personne qui bénéficie du service.

Article 4

La redevance est payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Autorité Supérieure.

➤ FIXATION DE LA RETRIBUTION POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le livre II de la troisième partie du Code de la Démocratie et de la Démocratie et de la Décentralisation relatif à la publicité de l'administration ;**
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;**

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de copies dans le cadre du le livre II de la troisième partie du Code de la Démocratie et de la Démocratie et de la Décentralisation relatif à la publicité de l'administration.

Article 2

Le montant de la redevance s'établit comme suit :

0,10 €/page lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4

Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 à partir de la cent et unième.

0,20 €/page lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas la le format A3

Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 à partir de la cent et unième.

Lorsqu'un document administratif comprend des pages de formats différents de ceux visés aux points « a » et « b », la redevance est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

Lorsque la copie d'un document administratif est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la redevance correspond au prix coûtant.

Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Autorité Supérieure.

➤ REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES DES SERVICES COMMUNAUX

Le Conseil, en séance publique,

- Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement relatif à la tarification et à la facturation des prestations techniques effectuées par les services communaux ;

- Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- | | |
|--|--------------------------|
| • prestation responsable service : | 45,00 euros/heure |
| • main d'oeuvre personnel ouvrier ou administratif : | 25,00 euros/heure |
| • camionnette avec chauffeur : | 40,00 euros/heure |
| • camion avec chauffeur : | 47,00 euros/heure |
| • camion-grue avec chauffeur : | 52,00 euros/heure |
| • engin de terrassement avec opérateur : | 67,00 euros/heure |
| • balayeuse avec chauffeur : | 92,00 euros/heure |
| • frais de déplacement (forfait) : | 32,00 euros |
| • pièces et fournitures : | prix coûtant |

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle d'approbation.

➤ **REDEVANCE POUR LA LOCATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT**

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale pour la location de la salle Champagnat.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 250 € pour les membres du personnel communal, des conseils et collège communaux, du C.P.A.S., de la Zone de Police et de l'Intercommunale des Sports .**
- 250 € pour les habitants et associations de l'entité couvoisine**
- 500 € pour les habitants et associations des autres entités.**
- Un montant forfaitaire de 50 € sera dû pour le nettoyage de la salle, lequel sera effectué par les services communaux.**

Article 4

Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser la salle est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution bancaire d'un montant de 300 €

Article 5

Toute dérogation devra être sollicitée auprès du Collège Communal.

Article 6

La redevance et le forfait nettoyage sont payables sur le compte BE35 0910 0052 4637 de l'Administration communale auprès de la banque Belfius, au plus tôt dès le moment où le demandeur reçoit l'autorisation et au plus tard quinze jours avant la date de la location de la salle, sous peine d'annulation de la location.

La caution est payable sur le même compte, et ce préalablement à la remise des clés dont toute reproduction est interdite.

Article 7

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 – 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

➤ REDEVANCE POUR LA LOCATION DE LA SALLE DU BAILLY A CUL-DES-SARTS

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la location de la salle du Bailly à CUL-DES-SARTS.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 175 € pour les membres du personnel communal, des conseil et collège communaux, du C.P.A.S., de la Zone de Police et de l'Intercommunale des Sports
- 175 € pour les habitants et associations de l'entité couvoisine
- 400 € pour les habitants et associations des autres entités

Un montant forfaitaire de 50 € sera dû pour le nettoyage de la salle, lequel sera effectué par les services communaux.

Article 4

Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser la salle est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution bancaire d'un montant de 200 €

Article 5

Toute dérogation devra être sollicitée auprès du Collège Communal.

Article 6

La redevance et le forfait nettoyage sont payables sur le compte BE35 0910 0052 4637 de l'Administration communale auprès de la banque Belfius, au plus tôt dès le moment où le demandeur reçoit l'autorisation et au plus tard quinze jours avant la date de la location de la salle, sous peine d'annulation de la location.

La caution est payable sur le même compte, et ce préalablement à la remise des clés dont toute reproduction est interdite.

Article 7

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 – 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

➤ REDEVANCE POUR L'IMPLANTATION DES BATIMENTS

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu l'article 137, alinéa 2, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

- Vu la situation financière de la commune ;

- Considérant que le contrôle d'implantation de construction tel que prévu par l'article 137, al. 2, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine constitue une lourde charge pour l'Administration communale ;

- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause, mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires desdits contrôles ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour tout contrôle d'implantation des constructions visé par l'article 137 du nouveau CWATUP.

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- 80 € pour tout contrôle d'implantation d'extension de constructions existantes dont la superficie est inférieure ou égale à 60 m², d'annexes, ...**
- 155 € pour tout contrôle d'implantation de nouveaux bâtiments dont la superficie au sol est inférieure ou égale à 150 m² et de tout contrôle d'implantation d'extension de construction, dont la superficie est supérieure à 60 m²**
- 230 € pour tout contrôle d'implantation de nouveaux bâtiments dont la superficie au sol est supérieure à 150 m²**

En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance supplémentaire de 80 € sera demandée pour chaque contrôle supplémentaire.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le contrôle de l'implantation et/ou par la personne qui demande le permis de bâtir.

Article 3

La redevance est payable dans les quinze jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle d'approbation.

➤ REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE SACS REGLEMENTAIRES POUR LA COLLECTE SEPARÉE DES DECHETS ORGANIQUES ET DES SUPPORTS

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;**
- Vu la situation financière de la commune ;**

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte séparée des déchets organiques.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- 2,50 € par rouleau de 10 sacs.**
- 8,50 € par support pour sacs biodégradables**

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande la délivrance de sacs.

Article 4

La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande de délivrance des sacs. Le paiement est constaté par la remise d'une quittance.

Article 5

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

➤ REDEVANCE POUR DIVERS PRETS DE MATERIEL

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1222-à L1222-4, L1123-23 et L3131-1 ;

- Vu les sollicitations dont la Ville est l'objet en vue de la mise à disposition de matériel communal ;

- Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien dudit matériel ;

- Vu la nécessité de réclamer une contribution aux personnes qui utilisent ce matériel ;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour le prêt de matériel communal.

Article 2

La redevance dont il est question à l'article 1er est fixée comme suit :

A. Matériel de signalisation

1. Location

- Barrières Nadar (par journée de location) : 0,50 € par barrière**
- Panneaux (forfait à la semaine) : 2,50 € par panneau**
- Lampes de chantier : 2,50 € par lampe**

2. Cautions (avec un maximum de 250 €)

- Barrières Nadar : 25 € par barrière**
- Panneau : 25 € par panneau**
- Lampes de chantiers : 25 € par lampe**

B. Autre matériel

1. Location

- **De 1 à 50 chaises :** 1,50 € par chaise avec un minimum de 37,50 €
- **Plus de 50 chaises :** 0,75 € par chaise avec un minimum de 75,00 €
- **De 1 à 10 tables :** 3,75 € par table
- **Plus de 10 tables :** 1,80 € par table avec un minimum de 37,50 €
- **Podium non couvert :** 1,00 € par m²
- **Podium couvert :** 1,50 € par m²

Article 3

La redevance fixée à l'article 2 sera majorée du coût des prestations du personnel ouvrier, prévu par le règlement communal voté en cette même séance.

Article 4

Lorsque la location est consentie, le preneur versera, 5 jours avant la date retenue, les montants relatifs à la location et à la location soit au comptant contre quittance entre les mains du directeur financier soit par versement au compte 091-0005246-37 ouvert au nom de la Ville de COUVIN.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

Le Collège Communal se réserve le droit, pour des circonstances exceptionnelles, de mettre fin prématurément à la durée du contrat.

Article 7

Lorsque le prêt de matériel est réservé pour une manifestation et qu'il n'est pas utilisé pour une cause quelconque, la somme prévue pour la location restera acquise d'office à la commune.

Article 8

Les modalités de location et de mise à disposition du matériel communal sont fixées comme suit :

A. Location gratuite – transport de matériel à charge du service technique

- **Marches folkloriques ;**
- **Ducasses ;**
- **Manifestations sportives (courses cyclistes, rallyes, marches ADEPS,...) ;**
- **Manifestations à caractère philanthropique, caritatif ou associatif local reconnu – le caractère philanthropique, caritatif ou associatif local devra être démontré au moyen du formulaire ad hoc : composition du comité organisateur et raison sociale (statuts, destination des fonds, ...) ;**
- **Manifestations culturelles (concerts, expositions, ...) en partenariat avec la Ville et l'Intercommunale des Sports.**

B. Location gratuite – à charge pour l'organisateur d'enlever et de ramener le matériel

- **Manifestations sans but philanthropique, caritatif ou associatif local reconnu ;**
- **Manifestations culturelles hors partenariat communal ;**
- **Demandes de communes avoisinantes.**

C. Location payante

- **Demandes par des personnes privées/entrepreneurs/agriculteurs**

D. Enlèvement et reprise du matériel

- **La demande de prêt doit être introduite via un formulaire disponible au service technique, dûment complété et signé par une personne âgée de 18 ans accomplis. Pour être valable, le formulaire doit être introduit auprès du service technique au minimum 15 jours avant la date d'enlèvement du matériel**
- **Après la manifestation, l'organisateur devra regrouper le matériel, en un endroit défini de commun accord avec le service technique et sécurisé et convenir d'un moment avec le service technique pour la reprise.**
- **Un bon de mise à disposition de matériel sera réalisé lors du dépôt du matériel par le service technique en cas de transport par l'organisateur. Ce bon sera signé par l'agent communal et l'organisateur.**
- **Un bon de reprise de matériel sera réalisé lors de la reprise du matériel par le service technique en cas de transport par celui-ci ou lors de la remise du matériel en cas de transport par l'organisateur. Ce bon sera signé par l'agent communal et l'organisateur.**
- **A défaut de présence d'un organisateur, le bon signé par le seul agent communal fera foi.**
- **Tout matériel abîmé ou manquant sera facturé à l'organisateur au tarif fixé pour les cautions.**
- **Le placement de la signalisation est sous la responsabilité de l'organisateur même lorsqu'il est assuré par le service technique.**

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Conseil Provincial et au Gouvernement wallon.

➤ REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS DU SERVICE INCENDIE

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- **Vu l'article 85 de la loi du 24 décembre 1976 ;**
- **Vu l'arrêté royal du 9 août 1979, réglant les modalités de fixation et de récupération des frais de certaines interventions et prestations des Services Communaux d'Incendie, et plus particulièrement l'article 2 qui autorise les conditions de tarification suivant les interventions, et cela augmenté de l'indice des prix à la consommation ;**
- **Vu l'arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile ;**
- **Vu l'article 2bis/1 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;**
- **Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;**
- **Attendu que le Service Incendie de COUVIN est de plus en plus souvent requis pour des missions autres que celles définies ci-dessus, et qu'il serait judicieux de fixer les redevances à percevoir en contrepartie des prestations effectuées en matière de prévention ou pour des services spéciaux ;**
- **Sans préjudice des articles 2 et 5 du règlement organique et de l'article 2.1 du règlement d'ordre intérieur du corps des sapeurs-pompiers ;**

- Attendu que le coût du service octroyé doit tendre à l'équilibre des dépenses encourues par le corps des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'augmentation du traitement des membres du Service Incendie et du coût du service (carburant, entretien des véhicules, ...) ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 1973 relatif aux aspects financiers de certaines interventions des Services Incendies ;
- Vu l'Arrêt n° 150 de la 1ère Chambre de la Cour de Cassation du 9 novembre 1985 ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Les redevances pour les prestations du service incendie pour les exercices 2014 à 2019 sont fixées comme suit :

A. Prestations horaires du personnel.

Sont visées les prestations suivantes :

1. Neutralisation d'hydrocarbure, nettoyage ou dégagement de la voie publique qui ne présente pas de péril pour les personnes et les biens, préservation ou récupération des marchandises.
2. Organisation d'exercice d'évacuation au bénéfice des bureaux, d'établissements publics divers, organisations de séances d'information en matière de prévention, de cours de formation à la sécurité et d'utilisation.
3. Toutes autres tâches pouvant être exécutées en s'inscrivant dans les objectifs d'aide du Service Incendie sans pour autant que celles-ci ne désorganisent pas le bon fonctionnement du service.
4. Extinction d'incendies d'origine criminelle ou volontaire

Coût par intervention et par membre du personnel :

- a) 40 euros par heure ou fraction d'heure et par Officier
- b) 30 euros par heure ou fraction d'heure et par Sous-Officier
- c) 25 euros par heure ou fraction d'heure et par sapeur-pompier

Les coûts relatifs au déplacement du matériel sont repris au point C de cet article

B) Prestations spécifiques et forfaitaires du personnel

1. Surveillance des festivités.

50 euros par heure pour 2 hommes en uniforme de sortie
50 euros par heure pour 2 hommes en uniforme de travail

Matériel disponible : 2 extincteurs, 1 boîte de secours premiers soins (à payer uniquement en cas d'emploi), 1 véhicule de commandement (voir C et D).

2. Feux d'artifices et grands feux.

- **Gratuité pour les feux d'artifices et les grands feux organisés sous le patronage d'une commune**
- **100 euros pour 2 heures avec 3 hommes en tenue de travail**

3. Nids de guêpes sans danger pour l'homme

Forfait de 50 euros.

Matériel disponible : 1 tenue spéciale, produit anti-guêpes.

4. Pompages divers

- **60 euros par heure ou fraction d'heure pour 2 hommes en tenue de travail**

Matériel disponible : 1 pompe vide cave (voir points C et D), 1 véhicule (voir C et D)

5. Apport en eau NON potable

- **50 euros par heure ou fraction d'heure pour 2 hommes en tenue de travail + paiement de l'eau qui sera facturée par la société distributrice du réseau d'eau à la date de livraison.**

Matériel disponible : 1 auto-pompe ou citerne (voir points C et D)

C) Frais de déplacement des véhicules et du matériel

Forfait : 30 euros + 2 euros du km pour l'auto-échelle, le camion citerne et l'auto-pompe
15 euros + 1 euro du km pour tous les petits véhicules roulant ou tous autres matériels roulant (remorque, motopompe sur remorque, etc...)

D) Frais d'utilisation du matériel

- **125 euros par heure ou fraction d'heure pour l'auto-échelle**
- **100 euros par heure ou fraction d'heure pour l'auto-pompe**
- **50 euros par heure ou fraction d'heure pour la camionnette de désincarcération**
- **30 euros par heure ou fraction d'heure pour le véhicule de commandement**
- **25 euros par heure ou fraction d'heure pour les autres petits véhicules**
- **25 euros par heure ou fraction d'heure pour les autres petits matériels (tuyaux, bouteilles d'air, pompe vide-cave, etc...)**

E) Produits utilisés

Les produits utilisés lors de certaines missions seront facturés au prix coûtant.

F) Prestations pour avis formulé par le préventionniste à la demande d'une tierce personne.

Avis sur plan et ouverture de dossier : 80 euros

Visite, étude, rapport et contrôle divers : 40 euros par heure

G) Manifestations publiques (motocross, fêtes, ...)

MotoCross et toute manifestation d'importance : gratuité accordée par décision motivée du Collège communal

Article 2

La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale au bénéfice de laquelle le service incendie intervient et par la personne qui occasionne ou qui demande l'intervention. Sont également visés : toute entreprise publique ou privée, autorité nationale, régionale, provinciale ou communale autre que COUVIN au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Article 3

La durée de la prestation tarifée à l'heure est égale au temps qui s'est écoulé entre l'heure de départ de la caserne et l'heure de rentrée à cette caserne.

Toute prestation est facturée une heure minimum et toute heure commencée est intégralement facturée.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Autorité Supérieure.

➤ REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DES SACS PMC

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

- Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte séparée des PMC.

Article 2

La redevance est fixée à 1,50 € par rouleau vendu en conditionnement contenant 20 sacs.

Chaque ménage bénéficie d'un rouleau gratuit en échange du bon à découper dans le calendrier annuel des collectes et déchets.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande la délivrance de sacs.

Article 4

La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande de délivrance des sacs. Le paiement est constaté par la remise d'une quittance.

Article 5

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

➤ **REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAMPING COMMUNAL « LE BAILLY » A CUL-DES-SARTS**

Le Conseil,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur l'utilisation du terrain de camping « le Bailly » à CUL-DES-SARTS comme suit un montant hors TVA 6% :

I – Redevance journalière :

- | | |
|--|------------|
| a) – par personne qui s'installe sur le terrain de camping : | |
| adulte : | 1,20 euro |
| enfant de 4 à 12 ans : | 0,75 euro |
| enfant de moins de 4 ans : | gratuit. |
| b) - par caravane : | 4,00 euros |
| - par tente : | 3,00 euros |
| c) – par auto : | 2,00 euros |

II – Redevance mensuelle :

Mars :	20,00 euros
Aril-Mai :	35,00 euros
Juin :	45,00 euros
Juillet-Août :	60,00 euros
Septembre :	45,00 euros
Octobre :	20,00 euros
Novembre :	20,00 euros

III – Redevance annuelle :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| a) – emplacement : | 290 euros |
| b) – électricité : | 0,22 euro le kw consommé |
| c) – ticket de douche : | 0,50 euro |

Article 2

Avant de s'installer sur le terrain de camping-caravaning, les campeurs sont tenus de se présenter au préposé de la Ville, afin d'y faire la déclaration prévue par les lois et règlements en matière de camping.

Article 3

La redevance est payable dans les 15 jours de réception de la facture. Elle est due solidairement par le campeur et toute personne physique ou morale propriétaire du bien situé sur le terrain de camping-caravaning.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Autorité Supérieure.

➤ REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu l'ordonnance de police administrative générale sur l'utilisation privative de la voie publique interdisant d'utiliser privativement les voies publiques sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente ;

- Vu la situation financière de la commune ;

- Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

- Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'utilisation privative de la voie publique, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune.

Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège communale selon le cas.

Ne sont pas visées les terrasses Horeca.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2

La redevance est fixée à 0,75 € par m² ou fraction de m² de superficie occupée et par jour ou fraction de jour d'exploitation avec un minimum de 8 euros.

Article 3

La redevance est due par la personne fixée ou personne morale à qui l'autorisation requise a été délivrée.

Article 4

La redevance est payable en totalité entre les mains du directeur financier dans le mois de la cessation de l'occupation de la voie publique.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

- **REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (rallyes de régularité et essais privés)**

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;**
- **Vu l'occupation des voiries communales lors de rallyes de régularité ainsi que des essais privés qui nécessitent notamment des entretiens avant et après les manifestations ;**
- **Considérant également que des aides matérielles sont sollicitées auprès des services des travaux ainsi que l'élaboration d'arrêtés de police par les services administratifs ;**
- **Vu la situation financière de la commune ;**

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors de rallyes de régularité ainsi que des essais privés.

N'est pas visée l'occupation du domaine public pour les pilotes domiciliés dans l'entité.

Article 2

La redevance est fixée à 500,00 € par journée d'occupation entamée et à charge du demandeur.

Article 3

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4

Une demande écrite doit être introduite par l'occupant. Celui-ci s'engage :

- **À se faire couvrir par une Police d'assurance pour ses propres risques.**
- **À entretenir les lieux en « bon père de famille ».**
- **À prendre en charge le nettoyage des voiries occupées après les activités.**
- **À ne pas modifier les lieux qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire.**

Article 5

La redevance est payable :

- **au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une quittance.**
- **dans le mois de l'envoi de la facture.**

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

➤ **REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'INTERNET DANS LES BIBLIOTHEQUES COMMUNALES**
Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- **Vu la situation financière de la Commune ;**
- **Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;**

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur l'utilisation d'Internet dans les bibliothèques communales.

Article 2

Le montant de la redevance s'établit comme suit :

1,50 euro par heure.

0,75 euro par ½ heure ou fraction de ½ heure.

0,10 euro par page pour l'impression d'une feuille avec texte seul.

0,50 euro par page pour l'impression d'une feuille avec graphique ou photo en couleurs.

Article 3

La redevance doit être payée par le demandeur entre les mains du bibliothécaire.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Autorité Supérieure.

6) TRAVAUX.

AMÉNAGEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE SUR LE SITE COURTHÉOUX.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Aménagement de la bibliothèque sur le site Courthéoux" établi par l'Atelier d'Architectes QUATAERT;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.398,74 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 767/723/60 (n° de projet 20110062) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-339 et le montant estimé du marché "Aménagement de la bibliothèque sur le site Courthéoux", établis par l'Atelier d'Architectes QUATAERT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.398,74 € (TVAC).

Art. 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 767/723/60 (n° de projet 20110062).

7) MARCHES.

a) ACQUISITION DU MATERIEL DE DESINCARCERATION POUR LE SERVICE REGIONAL D'INCENDIE DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que:

- **pour le bon fonctionnement du Service Régional d'Incendie de Couvin, il y a lieu de procéder à l'acquisition du matériel de désincarcération ;**
- **cette dépense est estimée à 10.000 euros TVAC. ;**
- **Vu le cahier spécial des charges y relatif ;**

Vu l'article 17 § 2, 1°,f) de la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

DECIDE, à l'unanimité :

- a) **de procéder à l'acquisition du matériel de désincarcération pour le Service Régional d'Incendie de Couvin ;**
- b) **de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;**
- c) **d'approuver le cahier spécial des charges relatif à ce marché de fournitures ;**
- d) **d'imputer cette dépense estimée à 10.000 euros TVAC. sur l'article 351/744/51 du Budget de l'Exercice 2013 - Service Extraordinaire. Elle sera liquidée par un emprunt ;**
- e) **de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.**

b) ACQUISITION D'UN PHOTOCOPIEUR POUR LE PCS VIA LA CENTRALE D'ACHATS DU SPW.

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26 septembre 1996 ;**
- **Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;**
- **Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;**
- **Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;**
- **Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;**
- **Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;**
- **Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012, décidant d'approuver la convention avec le SPW, agissant en tant que centrale d'achats pour certains marchés de fournitures ;**

- Vu l'attestation délivrée par le pouvoir adjudicateur, permettant à la commune de bénéficier des conditions obtenues par le SPW, dans le cadre de ses marchés de fournitures ;
- Vu la nécessité de remplacer le photocopieur du PCS devenu obsolète et plus sous contrat d'entretien ;
- Vu la fiche technique MACHI 16A/23 relative à un photocopieur KONICA MINOLTA BIZHUB 363 + PC409 + FS527 ;
- Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 84010/742-52/20130036 du budget extraordinaire 2013 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence le SPW, pour l'acquisition d'un photocopieur KONICA MINOLTA BIZHUB 363 + PC409 + FS527 suivant la fiche technique MACHI 16A/23, ayant une validité jusqu'au 31 décembre 2013.

Le montant estimé s'élève à 3.170,16 € hors TVA ou 3.835,89 €, 21% TVA comprise augmenté de la rémunération reprobél de 234,15 €.

Article 2 : le crédit est inscrit à l'article 84010/742-52 du budget extraordinaire 2013. La dépense sera financée par subsides.

Article 3 : le bon de commande sera adressé à la firme KONICA MINOLTA.

Article 4 : de souscrire un contrat d'entretien, pour une période fixe de 5 ans aux conditions estimées suivantes :

Prix A4 par copie/impression: 0,0038 € HTVA

Prix A3 par copie/impression: 0,0038 € HTVA

La dépense sera payée à l'article 84010/124-48 du budget ordinaire.

Article 5 : de confier l'exécution de ce marché au Collège communal.

c) ACQUISITION D'UN PHOTOCOPIEUR POUR L'ACADEMIE DE MUSIQUE VIA LA CENTRALE D'ACHATS DU SPW.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26 septembre 1996 ;
- Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;
- Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012, décidant d'approuver la convention avec le SPW, agissant en tant que centrale d'achats pour certains marchés de fournitures ;
- Vu l'attestation délivrée par le pouvoir adjudicateur, permettant à la commune de bénéficier des conditions obtenues par le SPW, dans le cadre de ses marchés de fournitures ;
- Vu la nécessité de remplacer le photocopieur de l'Académie de Musique devenu obsolète et plus sous contrat d'entretien ;
- Vu la fiche technique MACHI 16B/7 relative à un photocopieur KONICA MINOLTA BIZHUB C364 + PC410 + FS534 ;
- Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 734/742-52/20130028 du budget extraordinaire 2013 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence le SPW, pour l'acquisition d'un photocopieur KONICA MINOLTA BIZHUB C364 + PC410 + FS534 suivant la fiche technique MACHI 16B/7, ayant une validité jusqu'au 31 décembre 2013.

Le montant estimé s'élève à 3.912,51 € hors TVA ou 4.734,14 €, 21% TVA comprise augmenté de la rémunération reprobél de 234,15 €.

Article 2 : le crédit est inscrit à l'article 734/742-52 du budget extraordinaire 2013. La dépense sera financée sur fonds de réserve.

Article 3 : le bon de commande sera adressé à la firme KONICA MINOLTA.

Article 4 : de souscrire un contrat d'entretien, pour une période fixe de 5 ans aux conditions estimées suivantes :

Prix A4 par copie/impression noir et blanc: 0,0042 € HTVA

Prix A3 par copie/impression noir et blanc: 0,0042 € HTVA

Prix A4 par copie/impression couleur: 0,032 € HTVA

Prix A3 par copie/impression couleur: 0,032 € HTVA

La dépense sera payée à l'article 734/124-02 du budget ordinaire.

Article 5 : de confier l'exécution de ce marché au Collège communal.

d) ACQUISITION DE MATÉRIAUX DE VOIRIE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-341 relatif au marché "Acquisition de matériaux de voirie (2)" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Béton), estimé à 2.000,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 2 (Cailloux), estimé à 3.000,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 3 (Bordures), estimé à 2.000,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 4 (Filets d'eau), estimé à 3.000,00 € (incl. 21% TVA) ;**

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/725/60 (n° de projet 20130011) et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-341 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux de voirie (2)", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/725/60 (n° de projet 20130011).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

e) ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LE POST-RELOGEMENT.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-340 relatif au marché "Acquisition d'un ordinateur portable pour le post-relogement" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2013, article 922/742/53 et sera financé par subsides ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, avec 15 OUI et 7 NON (LOTTIN Gérard, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis et DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard)

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-340 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un ordinateur portable pour le post-relogement", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 922/742/53.

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

f) ACHATS MATÉRIEL D'EQUIPEMENT DE VOIRIE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130016 relatif au marché “Achats matériel voirie” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots et que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.000 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744/51 et sera financé par emprunt et subsides ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130016 et le montant estimé du marché “Achats matériel voirie”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.000,00 € TVAC.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744/51.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

g) ACHATS DE COLUMBARIUMS.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130041 relatif au marché “Achats columbariums” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/725/54 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130041 et le montant estimé du marché "Achats columbariums", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € TVA comprise

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/725/54.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

h) MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS SCOLAIRES.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130026 relatif au marché "Maint. Extra. Bât. Scolaires" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots, et que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.150,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724/60 et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130026 et le montant estimé du marché "Maint. Extra. Bât. Scolaires", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.150,00 € TVAC

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724/60.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

8) PATRIMOINE.

LOCATION D'UN GARAGE COMMUNAL (SIS SECTION B NUMERO 136 D 2) au PROFIT DE M. ALAIN NIVAL.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 30 septembre 2002, marquant son accord sur la location, au profit de Monsieur Alain NIVAL de COUVIN, d'un immeuble industriel sis à COUVIN, route Charlemagne, sur la parcelle cadastrée Sion B n° 173X5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2002, marquant son accord sur la location de l'immeuble industriel décrit ci-dessus au profit de Monsieur Alain NIVAL et ce, aux conditions suivantes :

- **bail d'une durée de 9 ans, pour un loyer mensuel de 150 Euros (à indexer), renouvelable par tacite reconduction**
- **les travaux d'aménagement à effectuer dans et autour du bâtiment le seront aux frais exclusifs du locataire, ledit bâtiment et ses abords restant la propriété de la Ville de COUVIN après la fin de bail, sans possibilité pour le locataire de revendiquer une indemnité quelconque**
- **une clause relative à l'obtention d'un droit de préemption en faveur du locataire en cas de vente du bâtiment sera incluse dans l'acte.**

Vu le plan cadastral et la matrice cadastrale ;

Etant donné les travaux de déplacement de terres légèrement polluées, de talutage à l'emplacement de l'immeuble industriel susmentionné et par conséquent de l'abattage de celui-ci ;

Etant donné que ces travaux de talutage n'étaient pas prévus initialement et qu'ils font suite à la réunion du 7 mai 2013 avec le SPW au Cabinet du Ministre Philippe HENRY ;

Etant donné qu'afin de mettre fin au bail du preneur dans un délai inférieur aux dix-huit mois de préavis imposés par la loi, il convenait de trouver un autre bâtiment communal permettant à M. Alain NIVAL de poursuivre son activité de ferronnerie ;

Etant donné que le garage communal cadastré Section B numéro 136 D 2, d'une superficie de dix-huit-mètres sur huit mètres, répond aux besoins de M. NIVAL ;

Vu le projet d'acte locatif, préparé par Maître Philippe LAMBINET ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DECIDE, à l'unanimité, de marquer son accord sur la location de l'immeuble industriel décrit ci-dessus au profit de Monsieur Alain NIVAL et ce, aux conditions suivantes :

- **la résiliation du bail commercial pour l'immeuble sis Route Charlemagne (Section B partie du numéro 173x5), conclu en date du 22 janvier 2003 ;**

- la conclusion d'un bail d'une durée de 4 ans, pour un loyer mensuel de 150 Euros (à indexer), dans tacite reconduction.

9) ELECTRICITE.

DEPLACEMENT D'UN POINT LUMINEUX GENANT A PESCHE.

Le Conseil, siégeant en séance publique.

Considérant que:

- qu'un poteau d'éclairage empêche l'accès à une nouvelle construction sise rue de la Barrière à PESCHE, il y a lieu de procéder à son déplacement ;
- cette dépense est estimée à 520 euros TVAC.;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement l'art 17 § 1er, f) de la Loi du 24 décembre 1993 relatives aux marchés de travaux, de fournitures et de services ;

DECIDE, à l'unanimité :

- a) de procéder au déplacement d'un point lumineux sis rue de la Barrière à PESCHE ;
- b) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- c) d'imputer cette dépense estimée à 520 euros TVAC. sur l'article 426/732/54 du Budget de l'Exercice 2013 - Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de réserve ;
- d) de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.

10) FORETS.

DELIVRANCE DE BOIS DE CHAUFFAGE – EXERCICE 2013.

Le Conseil Communal, en séance publique :

- Vu les extraits des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'Exercice 2013 ;
- Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts du cantonnement concerné.
- Vu les dispositions légales en la matière et notamment les dispositions du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de procéder, pour l'Exercice 2013, à la vente aux enchères desdits bois de chauffage, en lots de plus ou moins 10 m³, aux conditions suivantes :

La vente aura lieu le 7 décembre 2013 à 9 heures, en la salle de la Plaine des Sports à COUVIN.

La vente a lieu conformément aux dispositions du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, aux conditions générales du cahier des charges de la Province de Namur, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après :

1° - la vente a lieu aux enchères publiques.

2° - la vente est réservée aux habitants domiciliés dans l'entité de COUVIN.

- 3° - il ne sera adjugé qu'un seul lot par personne lors du premier tour des enchères publiques.
- 4° - plus aucune procuration d'achat ne sera admise lors du premier tour des enchères publiques.
- 5° - la mise à prix est de 30 euros.
- 6° - le paiement se fera exclusivement par virement bancaire à l'Administration Communale.
- 7° - en application du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, le Receveur Communal – chargé de la recette – est autorisé à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir une caution, s'ils garantissent leur solvabilité.
- 8° - les lots invendus au premier tour seront immédiatement remis en vente libre sur la même mise à prix de 30 euros.
- 9° - l'exploitation ne pourra commencer qu'à partir du 16 décembre 2013.
- 10° - les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 1er mai 2014 sauf dispositions spécifiques.
- 11° - aucun détritrus ne peut être laissé sur le parterre de la coupe ou en forêt (bidons, bouteilles, papiers,...).
- 12° - la vente a lieu sous réserve d'approbation définitive par le Collège Communal ou du Collège Provincial (art. 4 du Décret du 18/07/96).
- de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts.

11) CULTE.

a) FABRIQUE D'EGLISE DE CUL-DES-SARTS - MODIFICATION BUDGETAIRE – SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la demande de Modification Budgétaire dressée et introduite par le Conseil de Fabrique de CUL-DES-SARTS pour la protection de vitraux jubé ;
- Attendu que ladite Modification Budgétaire engendre une dépense supplémentaire de 3.000,00 € pour la Ville de COUVIN ;
- Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, par 21 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur CALICE Benjamin),

- d'émettre un avis favorable sur la Modification Budgétaire de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS.
- les crédits nécessaires sont inscrits à la Modification Budgétaire N° 1 – Service extraordinaire - de l'exercice 2013.
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

b) FABRIQUE D'EGLISE DE MARIEMBOURG - MODIFICATION BUDGETAIRE – SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la demande de Modification Budgétaire dressée et introduite par le Conseil de Fabrique de MARIEMBOURG pour l'aménagement d'une chambre au Presbytère ;

- Attendu que ladite Modification Budgétaire engendre une dépense supplémentaire de 1.500,00 € pour la Ville de COUVIN ;

- Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, par 21 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur CALICE Benjamin),

- d'émettre un avis favorable sur la Modification Budgétaire de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG.

- les crédits nécessaires sont inscrits à la Modification Budgétaire N° 1 – Service extraordinaire - de l'exercice 2013.

- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

12) SERVICE INCENDIE.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SA SEANCE DU 16.05.2013 RELATIVE A LA DETERMINATION DU MODE DE CONSTITUTION DU JURY D'EXAMENS, FIXATION DU PROGRAMME DES EXAMENS ET DES MODALITES D'ORGANISATION EN VUE DU RECRUTEMENT DE NEUF SAPEURS-POMPIERS-AMBULANCIERS VOLONTAIRES POUR LE SERVICE D'INCENDIE DE COUVIN

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 16 mai 2013, le Conseil Communal a délibéré sur le mode de constitution du jury d'examens, fixation du programme des examens et des modalités d'organisation en vue du recrutement de neuf sapeurs-pompiers-ambulanciers volontaires pour le service Incendie de Couvin ;

Attendu que dans les considérations de la délibération précitée, il est fait référence à l'article 8 du Règlement Organique du Corps des Sapeurs-Pompiers de Couvin ;

Considérant que l'article 10 -point 13 -du Règlement Organique du Corps des Sapeurs-Pompiers de Couvin n'a pas été cité comme référence dans les considérations de la délibération précitée et ce, suite à une erreur de frappe ;

DECIDE, à l'unanimité,

En fonction des considérations émises ci-dessus :

Article unique : de faire également référence à l'article 10 -point 13 - du Règlement Organique du Corps des Sapeurs-Pompiers de Couvin dans les considérations de sa délibération du 16 mai 2013 concernant le mode de constitution du jury d'examens, fixation du programme des examens et des modalités d'organisation en vue du recrutement de neuf sapeurs-pompiers-ambulanciers volontaires pour le service Incendie de Couvin.

F. SAULMONT demande que soit actée sa remarque à propos de l'article 10 du Règlement Organique du Corps des Sapeurs-Pompiers, à savoir que le point 11 réfère à un article 9 qui n'existe pas. Il suppose qu'il est à remplacer par l'article 8. Il fait également remarquer que le point 13 mentionne que huit des dix épreuves physiques doivent être réussies, dont celles en c et e.

13) LOGEMENT.

a) ANCRAGE COMMUNAL : STRATEGIE COMMUNALE D'ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENT 2014-2016 – PROGRAMME COMMUNAL D'ACTION 2014-2016.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

- Vu la lettre-circulaire en date du 18 juillet 2013, émanant du Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, Jean-Marc NOLLET, relative au programme susdit ;
- Considérant les objectifs à court et moyen terme de la Ville de Couvin, en matière de logement ;
- Vu les besoins exprimés par la Société Locale du Logement, la Société Wallonne du Logement, le Centre Public d'aide Sociale ainsi que les divers acteurs oeuvrant dans le domaine du logement ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 29 août 2013, définissant les grands axes de la stratégie communale d'actions en matière de logement 2013-2018 ;
- Considérant que les réunions de concertation et d'élaboration ont été organisées les 19 septembre et 17 octobre 2013 ;
- Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

DECIDE, par 15 voix oui, et 7 abstentions (Lottin, Carre, Detrixhe, Saulmont, Duval, Van Roost et Adant) :

- **D'arrêter définitivement le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 selon l'ordre de priorité suivant :**
Ordre de priorité 1 : Aménagement du bâtiment communal sis à Couvin rue Tienne de Boussu, 8/2 en logement de transit ;
- **Ordre de priorité 2 : Aménagement de la maison communale inoccupée sise Grand'Place, 18 à Couvin en logement social « habitat tremplin » ;**
- **Ordre de priorité 3 : Réhabilitation du bâtiment appartenant à L'ASBL Œuvres Paroissiales du Doyenné de Couvin en trois appartements, dont la gestion reviendra à L'A.I.S. ;**
- **Transmettre la copie de la présente décision, pour disposition, à la DG04, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés à l'attention de Monsieur Philippe DECHAMPS rue des Brigades d'Irlande, 1 à JAMBES.**

b) CONTRAT DE MANDAT POUR LA GESTION D'IMMEUBLE A PASSER AVEC L'ASBL LO.G.D.PHI (LOGEMENTS SOCIAUX)- APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la réhabilitation par la Commune de COUVIN d'un ancien site à réaménager dit « Bureaux et Entrepôts Courthéoux » en logements divers dont des logements sociaux ;

Considérant qu'il y a lieu de confier la gestion de ces logements à une société habilitée ;

Vu le projet de contrat de gestion d'immeuble proposé par l'asbl Logement Social Gestion Dinant-Philippeville (Lo.G.D.Phi) et portant sur la gestion et l'administration par cette dernière pour le compte et en le nom de la Commune de COUVIN, tant activement que passivement, en vue de réaliser les missions de Lo.G.D.Phi, d'un immeuble ou partie d'immeuble sis Tienne du Boussu n° 8 à 5660 COUVIN (site dit « Bureaux et Entrepôts Courthéoux ») ;

A l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le contrat de gestion d'immeuble proposé par l'asbl Logement Social Gestion Dinant-Philippeville (Lo.G.D.Phi) et portant sur la gestion et l'administration par cette dernière pour le compte et en le nom de la Commune de COUVIN, tant activement que passivement, en vue de réaliser les missions de Lo.G.D.Phi, d'un immeuble ou partie d'immeuble sis Tienne du Boussu n° 8 à 5660 COUVIN (site dit « Bureaux et Entrepôts Courthéoux ») ;

Article 2 : CHARGE le Collège Communal de la signature du document annexé au dossier

c) CONTRAT DE MANDAT POUR LA GESTION D'IMMEUBLE A PASSER AVEC L'ASBL LO.G.D.PHI (LOGEMENTS D'INSERTION)- APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la réhabilitation par la Commune de COUVIN d'un ancien site à réaménager dit « Bureaux et Entrepôts Courthéoux » en logements divers dont des logements d'insertion ;

Considérant qu'il y a lieu de confier la gestion de ces logements à une société habilitée ;

Vu le projet de contrat de gestion d'immeuble proposé par l'asbl Logement Social Gestion Dinant-Philippeville (Lo.G.D.Phi) et portant sur la gestion et l'administration par cette dernière pour le compte et en le nom de la Commune de COUVIN, tant activement que passivement, en vue de réaliser les missions de Lo.G.D.Phi, d'un immeuble ou partie d'immeuble sis Tienne du Boussu n° 8 à 5660 COUVIN (site dit « Bureaux et Entrepôts Courthéoux ») ;

A l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le contrat de gestion d'immeuble proposé par l'asbl Logement Social Gestion Dinant-Philippeville (Lo.G.D.Phi) et portant sur la gestion et l'administration par cette dernière pour le compte et en le nom de la Commune de COUVIN, tant activement que passivement, en vue de réaliser les missions de Lo.G.D.Phi, d'un immeuble ou partie d'immeuble sis Tienne du Boussu n° 8 à 5660 COUVIN (site dit « Bureaux et Entrepôts Courthéoux ») ;

Article 2 : CHARGE le Collège Communal de la signature du document annexé au dossier

14) ENVIRONNEMENT.

ABATTAGE D'ARBRES DANGEREUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le conseil, en séance publique,

- **Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;**
- **Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;**
- **Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26,§1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;**
- **Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;**
- **Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;**
- **Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;**
- **Vu les différents courriers transmis par Monsieur Jean Laroche, Attaché-Chef de Cantonnement, en date des 14 septembre 2011, 07 novembre 2012, 12 juin 2013 concernant des arbres dangereux situés en bordure du domaine « Des Bouvreuils » à Petigny ;**
- **Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 22 juillet 2013 de solliciter l'intervention d'un abatteur professionnel ;**
- **Considérant qu'en séance du 06 août 2013, le Collège communal a pris connaissance de la note datée du 26 juillet 2013, émanant de Madame Cindy Brosius, Eco-conseillère, relative à l'abattage et l'élagage de plusieurs arbres dangereux situés sur l'entité ;**
- **Vu la décision du Collège communal de procéder à l'abattage des arbres par entreprises sur les deux sites suivants : Pin sylvestre et merisier situés dans le bois communal de Boussu et hêtre scolyté situé à l'abri d'Hitler à Brûly-de-Pesche ;**
- **Considérant le cahier spécial des charges n°2013-04/CB relatif au marché « abattage d'arbres dangereux » établi par le Service Environnement ;**
- **Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000 euros HTVA ;**
- **Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;**
- **Considérant que le crédit permettant cette dépense est à inscrire à la prochaine modification budgétaire ;**

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges n°20143-04/CB et le montant estimé du marché « Abattage d'arbres dangereux » établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000 euros HTVA.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire à la prochaine Modification Budgétaire.

Art. 4 : De charger le Collège communal de mener à bien ce dossier.

15) DIVERS.

a) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE IDEG, QUI SE TIENDRA LE 26 NOVEMBRE 2013 (REPRESENTANTS : MM. LOTTIN, DELIRE, FORTEMPS, DEPRAETERE ET DELOBBE).

**Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire IDEG du 27 novembre 2013 par un courrier daté du 25 octobre 2013. en vue de se prononcer sur la fusion d'IDEG avec IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL par la constitution d'une nouvelle intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que par une délibération, du 13 juillet 2012, le Conseil communal a décidé de se retirer de l'intercommunale IDEG en ce qui concerne la distribution d'électricité, avec effet au 1er janvier 2013, et de confier la distribution d'électricité pour l'ensemble de son territoire à l'Intercommunale AIESH, et ce à partir de la même date ;

Que cette décision est soumise à deux conditions suspensives : d'une part, la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale AIESH prévoyant la prise en charge par l'Intercommunale de l'ensemble des sommes à payer par la Ville de Couvin ensuite du retrait de sa rationalisation, et d'autre part, la désignation de l'Intercommunale AIESH par le Gouvernement wallon en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire de la Ville ;

Considérant que la convention entre la Ville et l'Intercommunale AIESH a bien été conclue ;

Considérant qu'à ce jour, le Gouvernement wallon n'a pas encore procédé à la désignation du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour les entités que étaient jusque-là desservies par l'Intercommunale IDEG ;

Considérant que la procédure d'expertise prévue au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux statuts de l'Intercommunale IDEG applicables en cas de retrait, est actuellement en cours ;

Considérant qu'au vu de la décision de retrait d'IDEG de la procédure d'expertise en cours, il y a lieu de d'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de la réunion extraordinaire de l'Assemblée générale d'IDEG ;

Par 22 abstentions ;

DECIDE :

En Conséquence :

Article 1 : de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEG du 27 novembre 2013, objet de la convocation du 30 septembre 2009.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter cette décision à l'Assemblée ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEG.

b) PRENDRE POSITION SUR LES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA S.C. « LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE », QUI SE TIENDRA LE 18 NOVEMBRE 2013.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la s.c. « Les Habitations de L'Eau Noire » ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2013, par courrier daté du 07 octobre 2013 ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite société par trois délégués, représentant les partis présents au sein du Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que notre Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans cette société de logements sociaux ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire ;

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver l'augmentation de capital par apport en nature de biens immeubles ;

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 octobre 2013 ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la s.c. « Les Habitations de l'Eau Noire ».

c) LE CONSEIL COMMUNAL, VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER,

- **Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale IDEG ;**
- **Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2013 par courrier daté du 24 octobre 2013 ;**
- **Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**
- **Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;**
- **Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :**
 - **Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;**

- **Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.**
- **Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;**
- **Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;**
- **Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;**

Procède au vote dont le résultat est le suivant : 15 abstentions et 7 voix Non (F. Saulmont, J. Detrixhe, R. Adant, E. Carré, R. Duval, F. Van Roost et G. Lottin)

Par conséquent,

Art 1 : S'abstient d'approuver sur le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2013 de l'Intercommunale IDEG :

Art 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Art 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Sortie de Monsieur G. LOTTIN.